

# ASSEMBLEE GENERALE

## CINQUIEME SESSION

Documents officiels



### QUATRIEME COMMISSION 162<sup>e</sup>

SEANCE

Mardi 31 octobre 1950, à 15 heures

Lake Success, New-York

#### S O M M A I R E

	Page
Rapport du Conseil de tutelle (A/1306 et A/1306/Corr.1) ( <i>suite</i> ) .....	121

Président: Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande).

#### Rapport du Conseil de tutelle (A/1306 et A/1306/ Corr. 1) (*suite*)

[Point 13\*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet de résolution présenté conjointement par les délégations de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, des Philippines et de la Yougoslavie (A/C.4/L.82/Rev.1).

2. M. JUGLAS (France) fait observer que la délégation française aurait pu demander que l'examen des pétitions sur lesquelles est fondé le projet de résolution soit renvoyé à la prochaine session du Conseil de tutelle; en effet, il est expressément prévu à l'article 86 du règlement intérieur du Conseil que "les pétitions écrites sont normalement portées à l'ordre du jour d'une session régulière, à condition qu'elles aient été reçues par l'Autorité chargée de l'administration directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général au plus tard deux mois avant la date de cette session". Toutefois, la délégation de la France n'a pas voulu invoquer ces dispositions pour différer l'examen de la question, car elle a confiance en la justice de sa cause et elle est disposée à fournir tous les renseignements qui permettront de procéder à une discussion claire et ordonnée du projet de résolution.

3. A la suite des déclarations des représentants du Brésil et de l'Irak à la 161<sup>e</sup> séance, M. Juglas juge utile de répondre aux critiques qui ont été formulées en fournissant des éclaircissements complémentaires.

4. Le représentant de l'Irak a bien reconnu qu'il existe au Togo sous administration française de nombreux Ewés qui ne partagent pas l'avis des pétitionnaires, mais il a tenté de minimiser l'importance de ce fait en déclarant que les partisans du maintien de la situation actuelle étaient des fonctionnaires ou des employés d'entreprises françaises qui n'avaient pas la possibilité de s'exprimer tout à fait librement. M. Juglas fait observer que ce serait bien la première fois que l'on ne pourrait s'exprimer librement dans un territoire relevant de la souveraineté de la France. Il souligne, par contre, que certaines influences s'exercent sur le parti de l'Unité togolaise. Personne n'ignore que M. Sylvanus Olympio

est le représentant d'une entreprise très importante dont les intérêts économiques seraient peut-être favorisés par la réalisation de l'unité demandée dans les pétitions. A Lomé et dans certaines des principales agglomérations du Togo, il existe des maisons de commerce ou des entreprises qui représentent des intérêts étrangers et dont l'attitude peut être influencée par celle des maisons mères.

5. Les principales critiques qui ont été formulées concernent, d'une part, le régime électoral et la manière dont il est mis en vigueur et, d'autre part, les arrestations dont certains Togolais ont été l'objet.

6. Répondant aux observations du représentant de l'Indonésie à propos du premier point (161<sup>e</sup> séance), M. Juglas fait observer que la nature du régime électoral n'est pas une considération secondaire et il estime qu'il y a un progrès incontestable lorsqu'un nouveau régime électoral permet de consulter plusieurs centaines de milliers de personnes, alors que le régime qu'il remplace ne permettait d'en consulter que quelques milliers. Le nouveau régime électoral vient d'être appliqué pour la première fois; la décision a été prise le 4 septembre 1950, à l'issue d'une réunion à laquelle assistèrent le Commissaire de la République ainsi que des représentants de l'Unité togolaise et du parti du progrès. M. S. Olympio lui-même était présent. Les nouvelles modalités de scrutin n'ont pas soulevé d'objection de la part du Comité de l'Unité togolaise qui a d'ailleurs participé aux élections au premier degré. C'est seulement lorsqu'il a constaté que les résultats du scrutin n'étaient pas ceux qu'il escomptait que ce parti a changé d'avis et a fait pression sur les électeurs par tous les moyens à sa disposition.

7. En ce qui concerne les chefs de village, on a prétendu que ceux-ci avaient pu user de leur autorité pour faire pression sur les conseils de village, afin de faire élire de préférence les candidats de l'administration. Les représentants de l'Indonésie, des Philippines et de l'Irak ont bien reconnu les efforts qu'a fait le Gouvernement français pour accorder aux chefs de village la plus grande indépendance possible, mais ils ont affirmé que les chefs actuels étaient les mêmes que ceux qui étaient en fonction avant la publication du décret du 2 décembre 1949. Ils ont donc conclu que ces chefs étaient, en somme, des représentants de l'administration et non pas ceux de la population. Il est incontestable

\* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

que le décret cité est fort récent, mais les arrêtés antérieurs relatifs à cette question laissaient également aux communautés des villages la possibilité de jouer un rôle important dans la nomination des chefs; le dernier choix revenait, en principe, aux commandants de cercle, mais ceux-ci étaient obligés de se prononcer pour l'un des trois candidats que leur présentaient les villages.

8. M. Juglas pense que les critiques formulées témoignent d'un désir évident de minimiser les efforts accomplis par la France dans les territoires d'Afrique confiés à son administration.

9. En ce qui concerne la question des arrestations, M. Juglas rappelle que la délégation de la France a communiqué le 18 octobre à la Commission (153ème séance) des renseignements sur les circonstances et les lieux de ces incidents. Etablissant un parallèle entre les indications fournies par la France et la teneur des pétitions (T/Pét.7/160—T/Pét.6/194 et Add.1, Add.2, Add.3, Add.4 et Add.5), M. Juglas juge opportun d'appeler l'attention sur le fait qu'aucune des pétitions relatives aux arrestations ne donne d'indications précises quant aux circonstances et aux lieux de ces arrestations ou à l'identité des personnes impliquées. A l'appui de son affirmation, il cite plusieurs passages des pétitions pertinentes. Il rappelle de plus que certaines des personnes arrêtées étaient armées de poignards. M. Juglas souligne le contraste évident entre cette imprécision et les indications circonstanciées et détaillées fournies par la délégation française, ce qui est tout à l'avantage de cette dernière.

10. Pour conclure, M. Juglas déclare que les conclusions formulées dans le projet de résolution sont conformes à l'attitude de son gouvernement, dont le souci est d'assurer le respect de la liberté d'expression dans les Territoires sous tutelle administrés par la France et dans l'Union française en général. Il attire néanmoins l'attention sur le fait que le projet de résolution souligne l'importance, à juste titre certes, des pétitions de l'Unité togolaise, mais ne tient pas compte des opinions d'autres organismes tout aussi représentatifs, alors que les principes démocratiques élémentaires exigeraient qu'il en soit fait état.

11. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) rappelle que le Conseil de tutelle a déjà étudié l'importante question en discussion et a adopté, au cours de sa septième session, un projet de résolution commun des Etats-Unis et de l'Argentine, après avoir entendu les représentants des Ewés (résolution 250 (VII) du Conseil de tutelle). M. Quesada Zapiola pense que tout retard dans la solution du problème ne ferait qu'aggraver la situation, et que le fait de retarder la réalisation des aspirations nationales de certaines populations ne peut avoir pour résultat que d'amener celles-ci à adopter des attitudes dont les conséquences retomberaient sur les Autorités chargées de l'administration. La délégation de l'Argentine reste fidèle à la position qu'elle a prise au sein du Conseil de tutelle, c'est-à-dire qu'elle reconnaît la nécessité de déterminer les aspirations de l'ensemble de la population et de rechercher une formule équitable qui permette de résoudre au mieux la question. Elle appuie le projet de résolution en cours d'examen et espère qu'il sera adopté par la Commission.

12. M. Quesada Zapiola tient néanmoins à présenter quelques amendements de pure forme qu'il juge absolu-

ment nécessaires. Il pense en effet que, pour une simple raison d'équité, il conviendrait de faire état des pétitions qui n'exposent pas la même opinion que la pétition de l'Unité togolaise. Aussi propose-t-il de modifier le quatrième paragraphe du projet de résolution de façon à dire:

*"Prenant acte des observations qui figurent dans d'autres pétitions relatives à cette question et qui tendent à prouver le contraire (T/Pét.7/163 — T/Pét.6/197, T/Pét.7/165 — T/Pét.6/199 et T/Pét.7/165 — T/Pét.6/199/Add.1)."*

13. Il propose de modifier en conséquence le dernier paragraphe du projet de résolution, en ajoutant après les mots "la pétition du Président du Comité de l'Unité togolaise", le membre de phrase suivant:

*"(T/Pét.7/160 — T/Pét.6/194/Add.1, Add.2 et Add.3), en tenant compte des vues opposées exprimées dans d'autres pétitions (T/Pét.7/163 — T/Pét.6/197, T/Pét.7/165 — T/Pét.6/199 et T/Pét.7/165 — T/Pét.6/199/Add.1)."*

14. U TIN MAUNG (Birmanie) considère qu'à la suite des déclarations des auteurs du projet de résolution commun, en particulier des représentants de l'Irak et des Philippines, il est inutile de revenir sur les détails de l'historique de la question.

15. La délégation de la Birmanie reconnaît que le problème des Ewés est complexe et délicat. Les Nations Unies ne doivent pas pourtant hésiter à en entreprendre l'examen et s'efforcer de le résoudre, car ce serait manquer à l'un de leurs devoirs fondamentaux que de ne pas rechercher une solution satisfaisante. On constate que le rapport du Conseil de tutelle fait état de maintes pétitions qui demandent l'unification des Ewés, des deux Togos et de la Côte-de-l'Or, parce que leur séparation est une injustice des points de vue économique, politique et culturel. Il faut reconnaître l'opportunité de l'initiative prise par les Autorités chargées de l'administration en élargissant la Commission consultative permanente chargée de déterminer les vœux et les intérêts réels des populations en cause.

16. Toutefois, on doit tenir compte des pétitions adressées au Secrétaire général par M. de Souza, Président de l'Unité togolaise, qui se plaint des pratiques électorales prescrites par l'Autorité chargée de l'administration. Il est regrettable que la France ait cru devoir prendre, dans le cas présent, certaines mesures qui sont contraires aux principes énoncés dans la Charte. L'opinion mondiale ne saurait rester indifférente devant ce fait. Il est inutile de répéter que les Autorités chargées d'administration ont le devoir de respecter les aspirations des populations autochtones et d'encourager le respect des droits fondamentaux de l'homme. Aussi les mesures prises contre les défenseurs de ces droits sont-elles tout à fait injustifiées.

17. La délégation de la Birmanie appuiera le projet de résolution en cours d'examen.

18. M. LIU (Chine) déclare que la délégation de la Chine est vivement intéressée par le projet de résolution en cours d'examen, car il traite d'un question importante. La délégation de la Chine appuiera le projet de résolution pour sa valeur intrinsèque. Ainsi que le représentant des Etats-Unis l'a fait remarquer à la 161ème séance, la question est complexe, car il existe un conflit entre divers éléments du problème.

19. En ce qui concerne le régime électoral, l'Autorité chargée de l'administration prétend que les élections se sont déroulées d'une manière démocratique et affirme que les grands électeurs, qui choisissent les membres de la Commission consultative permanente, ont été élus. Par contre, les pétitionnaires prétendent que ce sont les chefs de village qui ont désigné les grands électeurs; la pétition de M. de Souza, notamment, appelle l'attention sur des instructions données par l'Administration qui établissent que les chefs de village choisissent les électeurs avec l'aide des conseils traditionnels; le pétitionnaire ajoute que ces conseils n'existent d'ailleurs qu'en théorie.

20. En ce qui concerne la question des arrestations, la délégation de la France a déclaré (153ème séance) qu'elles ont été effectuées pour infraction à un règlement qui exige la notification préalable de toute réunion politique. La lettre dont il a été donné lecture à la 161ème séance par le représentant des Philippines indique au contraire que des arrestations ont été effectuées parce qu'une certaine réunion n'avait pas été autorisée. Dans d'autre cas, des personnes ont été arrêtées parce qu'elles avaient formulé des objections contre les modalités de scrutin.

21. De telles contradictions peuvent donner à l'Autorité chargée de l'administration le bénéfice du doute. Il n'en n'est pas moins vrai que la nécessité d'une enquête plus détaillée devient évidente. La délégation de la Chine appuie le projet de résolution dans la mesure où il tient compte de cette nécessité. Elle estime, néanmoins, que le projet ne va pas assez loin pour donner pleinement satisfaction à toutes les parties intéressées. Il ne suffit pas de recommander de procéder à une enquête et de faire rapport au Conseil de tutelle; il faut avoir l'assurance que ce dernier prendra des mesures concrètes à la lumière des résultats de cette enquête. Il conviendrait donc d'ajouter au projet de résolution un paragraphe invitant le Conseil à étudier les modalités et les résultats des scrutins et à décider l'envoi d'une mission spéciale sur place au cas où il estimerait que les renseignements ou les explications fournis par l'Autorité chargée de l'administration ne seraient pas suffisants. M. Liu présente un amendement à cet effet.

22. Pour conclure, il précise que sa délégation rend hommage à la délégation de la France pour l'esprit dans lequel elle a fourni des explications à la Commission, mais il estime que ces explications ne peuvent être considérées comme une réponse satisfaisante aux critiques qui ont été formulées.

23. M. KERNKAMP (Pays-Bas) n'a pas l'intention d'aborder le fond de la question des Ewés, car il estime que les éléments dont dispose actuellement la Commission ne permettent pas de trancher le problème. Il est dit, dans le rapport du Conseil de tutelle (page 183), qu'il semble — et M. Kernkamp insiste sur ce mot — que la majorité de la population soit en faveur de l'unification, mais qu'une partie importante de cette population s'y oppose. Fort heureusement, le projet de résolution en discussion ne demande pas à la Commission de se prononcer sur le fond de la question, puisqu'il prévoit seulement une enquête et invite instamment les Autorités chargées de l'administration à rechercher activement la solution du problème.

24. En ce qui concerne les pétitions proprement dites, le représentant des Pays-Bas pense que la Commission n'est pas à même de se prononcer sur les mérites des

pétitionnaires. Il est fort possible, après tout, qu'il y ait eu des violations des lois électorales. En outre, les arrestations ne prouvent rien en elles-mêmes.

25. Il est incontestable, néanmoins, que les plaintes qui font l'objet de ces pétitions soulèvent de graves questions. La délégation des Pays-Bas ne voit donc aucune objection à ce que l'on procède à une enquête plus approfondie sur la situation; aussi votera-t-elle en faveur du projet de résolution, pour la valeur du texte en lui-même. Elle ne saurait, néanmoins, voter en faveur de l'amendement de la Chine, étant donné qu'il n'y a pas de faits établis.

26. M. WINIEWICZ (Pologne) considère que l'on a omis, au cours de la discussion, d'invoquer certains arguments importants à l'appui du projet de résolution. Il est évident que la Commission doit avant tout se préoccuper des circonstances des arrestations. A la 153ème séance, le représentant de la France a déclaré que les personnes arrêtées s'étaient livrées à des démonstrations bruyantes au cours d'une réunion. A la présente séance, il a déclaré qu'un certain nombre d'entre elles étaient armées de poignards. Si la discussion continue, il déclarera bientôt qu'il s'agissait de criminels. Aussi, M. Winiewicz demande au représentant de la France ce qu'il est advenu des personnes arrêtées. La délégation de la Pologne est convaincue, pour sa part, que ces personnes ont été arrêtées en raison de leurs opinions politiques.

27. Par ailleurs, la Commission se trouve en présence de la question générale des Ewés, qui est un exemple frappant du genre de situation à laquelle peut mener le régime colonial. Ce régime est la cause de la division administrative dont l'ensemble de la population éwée est victime. Cette division aide les Autorités chargées de l'administration à détruire l'identité nationale de cette population, dont les liens culturels se relâchent déjà. Au cours du débat général, la délégation de la Pologne a déclaré (147ème séance) que la politique des Autorités chargées de l'administration dans les Territoires sous tutelle consistait à détruire l'identité culturelle, politique et économique des populations autochtones. La situation des Ewés en est la preuve.

28. Le Territoire du Togo sous administration française est étroitement relié à la France du point de vue politique et économique et l'on s'efforce d'affaiblir la population dans ces deux domaines pour qu'elle ne puisse jamais atteindre le stade où elle serait à même d'accéder à l'indépendance.

29. Il ne faut pas oublier que la question des arrestations et des élections cache le problème plus grave de la destruction de l'unité nationale des Ewés. Le sort qu'ont déjà subi quelques personnes risque d'être celui de la population tout entière.

30. La délégation de la Pologne appuie le projet de résolution en dépit du fait qu'il n'est pas, à son avis, suffisamment énergique; elle tient néanmoins à réserver sa position en attendant la présentation d'amendements éventuels. Elle propose pour sa part d'ajouter, à la fin du texte, un nouveau paragraphe ainsi conçu:

*"Charge le Conseil de tutelle de présenter à la prochaine session de l'Assemblée générale un rapport spécial sur les mesures prises au sujet du problème éwé."*

31. M. PEREZ CISNEROS (Cuba) rappelle que l'un des devoirs essentiels de l'Organisation des Nations

Unies est d'assurer le bon fonctionnement du régime de tutelle. Or, la question en cours d'examen met en cause la maturité politique d'un Territoire sous tutelle. Aussi, les membres de la Commission doivent-ils réfléchir soigneusement avant de prendre leur décision, étant donné qu'en fin de compte c'est l'indépendance de la population d'un Territoire sous tutelle qui est en jeu.

32. M. Pérez Cisneros estime que le projet de résolution est opportun et justifié, car il vise à élucider la question sans la préjuger en quoi que ce soit; c'est pourquoi il votera en faveur de ce projet. Il estime que certains des amendements qui ont été présentés sont d'un grand intérêt, notamment celui de l'Argentine qui vise à faire état dans le texte de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

33. Le représentant de Cuba pense que la discussion touche à son terme. La Commission a pu entendre l'excellent exposé analytique et historique du représentant du Brésil (161ème séance) et il est manifeste que l'intention de tous les membres de la Commission est de faire en sorte que la question soit bien élucidée, afin de pouvoir assumer la responsabilité de la décision à prendre. Aussi suggère-t-il au Président d'envisager la clôture du débat.

34. Avant de terminer, M. Pérez Cisneros rend hommage à la délégation de la France pour l'attitude qu'elle a adoptée au cours de la discussion.

35. Le PRESIDENT déclare que la liste des orateurs est close.

36. M. JUGLAS (France) tient à répondre au représentant de la Pologne qui lui a posé une question précise. Ce n'est pas la première fois que l'on parle de l'incident auquel le représentant de la Pologne a fait allusion. Déjà, dans son intervention du 18 octobre dernier (153ème séance), le représentant de la France a donné à ce sujet d'amples explications. Il a indiqué, en particulier, que le nombre des arrestations et des incarcérations auxquelles il a été procédé est très réduit. La sanction la plus grave qui ait été prise contre les délinquants par le juge de paix local a été de trois mois de prison. Il est à souhaiter que les arrestations auxquelles on procède dans certains pays ne soient pas suivies de sanctions plus graves.

37. M. WINIEWICZ (Pologne) remercie le représentant de la France des explications qu'il a données sur les incidents qui se sont déroulés au Togo sous administration française, lors des élections. Il regrette seulement qu'en raison de l'intérêt que l'Assemblée générale porte à la question, l'Autorité chargée de l'administration n'aït pas cru devoir libérer les délinquants condamnés à des peines de prison.

38. M. RYCKMANS (Belgique) constate que de nombreux orateurs ont exposé leur point de vue sur le problème éwé. Mais les représentants qui n'ont pas pris part aux discussions dont ce problème a fait l'objet au Conseil de tutelle ne peuvent pas se rendre compte de sa complexité. En effet, la division ethnique au Togo s'est faite, si l'on peut dire, dans le sens horizontal de la carte alors que la pénétration européenne et le développement économique se sont faits dans le sens vertical, en partant de l'océan. Le sort du peuple éwé est ainsi lié à celui d'autres populations du nord du Territoire qui ne sont pas toujours d'accord avec les Ewés. Dans quelle mesure peut-on sacrifier les intérêts éco-

nomiques de ces populations? Le Conseil de tutelle a été bien avisé de recommander aux Autorités chargées de l'administration de tenir compte, dans la représentation de la population à la Commission consultative, de tous les intérêts en jeu.

39. Le projet commun de résolution ne préjuge pas la solution du problème éwé. Il demande seulement que, dans la recherche de la solution de ce problème, si grave et si complexe, les Autorités chargées de l'administration apportent au Conseil de tutelle tous les éclaircissements nécessaires, afin de lui permettre d'étudier utilement le problème. C'est pourquoi la délégation belge approuve les principes exprimés dans le projet de résolution.

40. Elle approuve également l'amendement présenté au projet de résolution par l'Argentine. Les délibérations auxquelles les pétitions ont donné lieu sont portées à la connaissance des pétitionnaires. Il est donc logique que les pétitions dont l'Assemblée générale a pris acte soient mentionnées spécifiquement dans le projet de résolution.

41. D'autre part, le sixième paragraphe du projet de résolution nécessiterait quelques modifications de forme. Il est impossible de trouver au problème éwé une solution à la fois satisfaisante et entièrement conforme aux vœux et intérêts des populations intéressées. Il serait plus réaliste de rechercher la solution la plus satisfaisante possible et la plus conforme à ces vœux et à ces intérêts. C'est le maximum que l'on puisse souhaiter.

42. Enfin, le septième paragraphe du projet commun de résolution demande aux Autorités chargées de l'administration d'organiser dans un esprit démocratique les élections à la Commission consultative, alors que ces élections ont déjà eu lieu, comme l'indique d'ailleurs le huitième paragraphe. Si le Conseil de tutelle estime que ces élections ne se sont pas déroulées d'une façon satisfaisante, il prendra ses responsabilités et fera aux Autorités chargées de l'administration les recommandations nécessaires. De l'avis de la délégation belge, le septième paragraphe du projet de résolution pourrait donc être supprimé sans inconveniant.

43. M. S. RAO (Inde) pense que l'on pourrait répondre aux préoccupations dont procède l'amendement du représentant de la Chine en ajoutant au dernier paragraphe du projet de résolution les mots "en vue de toutes mesures que le Conseil pourrait juger utile de prendre en tenant compte des discussions qui ont eu lieu sur cette question à la Quatrième Commission, ainsi que des résultats de l'intervention de l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration française". Ainsi, on ne préjugerait pas, comme le fait l'amendement de la Chine, les résultats de l'enquête à laquelle on demande à l'Autorité chargée de l'administration de procéder.

44. M. KHALIDY (Irak), revenant à l'amendement proposé par la délégation de l'Argentine, déclare qu'il n'est pas très partisan de l'expression "et qui tentent à prouver le contraire"; il votera néanmoins en faveur de cet amendement au quatrième paragraphe du projet de résolution, car cet amendement donne toute satisfaction au représentant de la France.

45. M. Khalidy voudrait, d'autre part, que l'on ajoute au troisième paragraphe du projet commun de résolution, dans l'énumération des addenda à la pé-

tition du Comité de l'Unité togolaise (T./Pét.7/160 — T./Pét.6/194), les addenda 4 et 5 à cette pétition.

46. M. MACAPAGAL (Philippines) partage l'avis qu'il faudrait mentionner ces addenda 4 et 5 au troisième paragraphe du projet commun de résolution, puisqu'ils contiennent tous deux des plaintes contre les méthodes électorales des Autorités chargées de l'administration; il faut en tenir compte si l'on veut établir un juste équilibre entre les diverses pétitions.

47. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) fait observer que les mots en question apportent au texte une précision nécessaire.

48. M. MACAPAGAL (Philippines) appuie également l'amendement de l'Argentine. Il faut donner au projet de résolution une base aussi large que possible en faisant état non seulement des pétitions de l'Unité togolaise mais encore des autres pétitions.

49. M. RYCKMANS (Belgique) pense que l'on tiendrait mieux compte du souci exprimé par le représentant de l'Argentine en supprimant, au troisième paragraphe du projet de résolution, les précisions données sur les pétitions de l'Unité togolaise, et en se bornant à mentionner ces pétitions.

50. M. PRICA (Yougoslavie) fait observer que le quatrième paragraphe du projet de résolution parle des "autres pétitions relatives à cette question". Il n'y a aucune raison de restreindre la portée de ce paragraphe. Aussi l'amendement de l'Argentine lui paraît-il superflu et demande-t-il au représentant de l'Argentine de le retirer.

51. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) voudrait connaître l'avis des autres auteurs du projet de résolution sur ce point. En ce qui le concerne, il pense que son amendement établit entre le troisième et le quatrième paragraphe un équilibre nécessaire et donne au projet de résolution un caractère d'impartialité, si nécessaire pour tout document que doit approuver la Quatrième Commission.

52. M. S. RAO (Inde) pense qu'il serait suffisant de dire: "*Prenant acte* des diverses observations qui figurent dans d'autres pétitions relatives à cette question".

53. M. PEREZ CISNEROS (Cuba) appuie le texte initial de l'amendement de l'Argentine qui s'inspire de la notion de justice. Il ne préjuge pas les pétitions mais indique seulement qu'il y a deux catégories de pétitions opposées.

54. M. TAJIBNAPIS (Indonésie) ne s'oppose pas à l'amendement de l'Argentine qui est équitable pour l'Autorité chargée de l'administration.

55. M. KHALIDY (Irak) propose d'amender comme suit le quatrième paragraphe du projet de résolution: "*Prenant acte* des opinions opposées, exprimées dans d'autres pétitions relatives à cette question". Ainsi l'amendement de l'Argentine ne serait pas nécessaire. L'amendement de l'Inde répond d'ailleurs aux préoccupations qu'il exprime.

56. Le PRESIDENT fait observer que, si l'on modifiait ainsi le quatrième paragraphe, il faudrait également modifier dans le même sens le huitième paragraphe du projet de résolution. A son avis, il est préférable de mettre l'amendement de l'Argentine aux voix.

57. M. KHALIDY (Irak) dit qu'en somme tous les

membres de la Commission sont d'accord pour faire figurer dans le projet de résolution les références aux pétitions, mais que certains n'acceptent pas les mots "et qui tendent à prouver le contraire" figurant dans l'amendement de l'Argentine.

58. M. Khalidy ne met pas en doute les intentions du représentant de la Belgique qui a suggéré d'apporter une modification de forme au sixième paragraphe du projet de résolution, mais regrette toutefois de ne pouvoir accepter sa suggestion. Si elle était retenue, elle pourrait avoir des conséquences politiques importantes. Les termes proposés par le représentant de la Belgique pourraient être exploités à l'encontre du but même du projet de résolution.

59. M. RYCKMANS (Belgique) déclare que, sous réserve que sa suggestion figurera au compte rendu de la séance, il n'insistera pas davantage sur la modification qu'il a proposée au sixième paragraphe du projet de résolution.

60. Le PRESIDENT demande au représentant de l'Irak s'il accepte la proposition du représentant de la Belgique de supprimer le septième paragraphe du projet de résolution.

61. M. KHALIDY (Irak) répond qu'il s'oppose résolument à cette suppression. D'autre part, il ne peut accepter l'amendement de l'Argentine au dernier paragraphe du projet de résolution, car cet amendement complique singulièrement et inutilement ce paragraphe. Toutes les pétitions ont en effet été citées déjà dans les paragraphes précédents.

62. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) demande que soit mis aux voix tout d'abord le quatrième paragraphe du projet de résolution avec son amendement à ce paragraphe. On verra par la suite ce qu'il convient de faire en ce qui concerne la référence aux pétitions au huitième paragraphe.

63. M. PRICA (Yougoslavie) estime, à l'encontre de certains représentants, qu'en ne faisant pas mention des pétitions qui démentent les pétitions de l'Unité togolaise, on ne commettrait pas un acte d'injustice à l'égard de l'Autorité chargée de l'administration. Le texte du quatrième paragraphe du projet de résolution indique suffisamment que l'Assemblée générale tient compte de toutes les pétitions relatives à la question.

64. M. JUGLAS (France) a examiné le projet commun de résolution avec tout l'esprit de compréhension et toute la bonne volonté nécessaires et il tient à rendre hommage au sentiment démocratique qui l'inspire. Toutefois, dans une véritable démocratie il faut que tous les partis soient traités sur un pied d'égalité. C'est pourquoi il insiste auprès des auteurs du projet commun de résolution pour qu'ils tiennent compte des observations présentées par l'Argentine, par Cuba et par d'autres délégations.

65. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) fait observer que le quatrième paragraphe et le dernier paragraphe du projet commun de résolution s'inspirent du même sentiment. Il faut que l'Assemblée générale mette sur le même pied toutes les pétitions, soit en omettant toute référence aux pétitions dans les divers paragraphes du projet de résolution, soit en mentionnant toutes ces pétitions sous leur titre ou sous leur cote. Ainsi l'Assemblée générale témoignera de son impartialité.

66. M. KHALIDY (Irak) pense que l'on pourrait adopter une solution de compromis qui donnerait satisfaction à tous les intéressés; elle consisterait à adopter l'amendement de l'Argentine au quatrième paragraphe et à laisser tel quel le huitième paragraphe.

67. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) accepte cette proposition, qu'il juge équitable.

68. M. RYCKMANS (Belgique) propose une solution analogue, qui consisterait à amender le quatrième paragraphe dans le sens proposé par le représentant de l'Argentine et à modifier le huitième paragraphe en remplaçant l'expression "faire enquête promptement sur les pratiques dont se plaignent la pétition du Président du Comité de l'Unité togolaise et d'autres pétitions analogues, pour examiner si les pratiques électorales qui ont été suivies ont donné . . ." par l'expression "faire enquête promptement sur les pratiques électorales qui ont été suivies et examiner si ces pratiques ont donné . . ."

69. M. KHALIDY (Irak) regrette de ne pouvoir accepter la suggestion du représentant de la Belgique. En effet, le projet de résolution actuellement soumis à la Commission est un texte revisé, qui n'a été adopté qu'après de longues discussions et dans un esprit de conciliation: une modification telle que celle proposée par M. Ryckmans affaiblirait le texte, alors que certaines délégations l'auraient voulu beaucoup plus énergique. M. Khalidy pense que le huitième paragraphe perdrait toute sa valeur et son importance s'il était amputé ainsi que le suggère le représentant de la Belgique.

70. M. OUDOVITCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que si les auteurs du projet de résolution acceptent l'amendement proposé par la délégation de l'Argentine pour le quatrième paragraphe, il présentera le texte actuel de ce paragraphe à titre d'amendement de sa délégation.

71. Le PRESIDENT accepte que le texte actuel du quatrième paragraphe du projet de résolution soit mis aux voix à titre d'amendement de la délégation de l'Ukraine.

72. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) signale que, dans le huitième paragraphe, les mots "et d'autres pétitions analogues" peuvent prêter à confusion; ils peuvent, en effet, laisser entendre que toutes les pétitions reçues sont semblables à la pétition de l'Unité togolaise; il serait donc préférable de remplacer les mots en question par l'expression "et d'autres pétitions concernant le même sujet".

73. Le PRESIDENT note que les auteurs du projet de résolution acceptent l'amendement que vient de proposer le représentant du Royaume-Uni.

74. Il demande au représentant de la Chine si, à la suite de la suggestion du représentant de l'Inde, il accepte de retirer son amendement.

75. M. LIU (Chine) fait observer que l'amendement proposé par le représentant de l'Inde ne traite que partiellement l'idée exposée dans l'amendement de la Chine, car il n'envisage pas la possibilité d'envoyer une mission spéciale sur les lieux pour procéder, le cas échéant, à une enquête.

76. Le représentant de la Chine tient à faire remarquer qu'il ne préjuge nullement la question; il se borne à suggérer une mesure que pourrait prendre, le cas

échéant, le Conseil de tutelle, mesure qui semblerait justifiée étant donné l'importance de la question. Sous sa forme actuelle, le dispositif du projet de résolution est beaucoup trop faible; la mesure envisagée ne semble pas suffisante pour résoudre la question comme il se doit.

77. M. TAJIBNAPIS (Indonésie) et M. KHALIDY (Irak) estiment que le représentant de la Chine est animé d'une excellente intention, mais qu'il préjuge l'opinion du Conseil de tutelle sur la question; aussi préfèrent-ils l'amendement au huitième paragraphe proposé par le représentant de l'Inde.

78. M. RYCKMANS (Belgique) constate que les auteurs du projet de résolution paraissent enclins à accepter l'amendement proposé par le représentant de l'Inde; il aimeraient connaître leur opinion sur l'amendement proposé par le représentant de la Pologne. Pour sa part, il préférerait ce dernier amendement. Il signale, néanmoins, qu'il ne lui semble pas opportun de demander au Conseil de tutelle un rapport spécial sur la question des Ewés; le Conseil présente, en effet, un rapport annuel à l'Assemblée générale, dans lequel toutes les questions sont exposées; le problème des Ewés pourrait fort bien faire l'objet d'un chapitre spécial dans le rapport général du Conseil de tutelle.

79. M. TAJIBAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'il est inutile qu'il expose la position de sa délégation à l'égard du projet de résolution; elle votera en faveur de ce projet. La délégation de l'URSS votera également en faveur de l'amendement présenté par la délégation de la Pologne, car elle estime que le Conseil de tutelle doit faire connaître à l'Assemblée générale les résultats des mesures prises à la suite de la résolution actuellement à l'examen et que la Commission approuvera certainement.

80. M. WINIEWICZ (Pologne) estime qu'étant donné l'importance du problème, il convient de demander au Conseil de tutelle un rapport spécial.

81. M. KHALIDY (Irak) accepte l'amendement de la Pologne tel qu'il a été présenté.

82. M. LIU (Chine) et M. S. RAO (Inde) insistent pour que leurs amendements respectifs soient mis aux voix.

83. M. PEREZ CISNEROS (Cuba) rappelle que le Conseil de tutelle a mal interprété certaines résolutions de l'Assemblée générale contenant des dispositions relatives à la présentation du rapport annuel du Conseil. Le texte actuel de l'amendement de la Pologne pourrait donner lieu encore une fois à une interprétation erronée; aussi M. Pérez Cisneros propose-t-il de remplacer le texte de l'amendement de la Pologne par le texte suivant: "Demande au Conseil de tutelle de consacrer un chapitre ou un sous-chapitre spécial de son rapport à la prochaine session de l'Assemblée générale . . ."

84. M. WINIEWICZ (Pologne) ne peut accepter l'amendement proposé par le représentant de Cuba; il estime que le texte qu'il a présenté ne peut donner lieu à une interprétation erronée; en effet, on demande très nettement au Conseil de tutelle de présenter un rapport spécial, c'est-à-dire un rapport distinct de son rapport annuel.

85. M. PEREZ CISNEROS (Cuba) fait remarquer que le Conseil de tutelle présente, ainsi que l'a signalé

le représentant de la Belgique, un seul rapport annuel dans lequel toutes les questions qu'il a examinées sont exposées. L'amendement proposé par le représentant de Cuba est donc très logique, puisqu'il consiste à préciser l'importance que la question actuellement en discussion devra avoir dans ce rapport annuel. M. Pérez Cisneros demande que son amendement soit mis aux voix.

86. M. KHALIDY (Irak) déclare qu'il votera en faveur de l'amendement présenté par la délégation de la Pologne. L'amendement de la délégation de Cuba ne lui paraît pas justifié, étant donné que, si la question est traitée dans le rapport annuel du Conseil de tutelle, elle fera évidemment l'objet d'un chapitre ou d'un sous-chapitre. Si la Commission désire vraiment que le problème des Ewés fasse l'objet d'un rapport spécial, il faut adopter le texte proposé par la délégation de la Pologne.

87. M. PEREZ CISNEROS (Cuba) fait remarquer qu'il a bien précisé que son amendement était motivé par une question de présentation du rapport, étant donné l'attitude du Conseil de tutelle à l'égard de certaines résolutions antérieures de l'Assemblée générale. C'est à cause de l'interprétation erronée qui a été donnée l'an dernier que M. Pérez Cisneros se refuse à employer le mot "section", bien que, pour sa part, il eût préféré demander qu'une section spéciale du rapport fût consacrée au problème des Ewés. Logiquement, la question des Ewés sera traitée dans le rapport annuel du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale; en demandant un chapitre ou un sous-chapitre spécial, on souligne suffisamment l'importance de cette question.

88. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) appelle l'attention sur la résolution 250 (VII) adoptée le 14 juillet 1950 par le Conseil de tutelle; cette résolution montre que le Conseil s'occupe activement du problème des Ewés et qu'il entend faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale. En ce qui concerne la forme de ce rapport, M. Quesada Zapiola estime que la solution la plus acceptable est celle qu'a proposée le représentant de Cuba.

89. Le PRESIDENT annonce que les divers amendements proposés au cours de la séance seront mis aux voix dans l'ordre suivant: premièrement, l'amendement de la RSS d'Ukraine, qui vise à reprendre pour le quatrième paragraphe le texte initial du projet de résolution revisé; deuxièmement, l'amendement de la Belgique au sixième paragraphe, qui consiste à remplacer l'expression "une solution satisfaisante et entièrement conforme aux vœux . . ." par l'expression "la solution la plus satisfaisante possible et la plus conforme aux vœux . . ."; troisièmement, l'amendement de la délégation de Cuba à l'amendement de la délégation de la Pologne; quatrièmement, l'amendement de l'Inde, qui vise à remplacer par une addition au huitième paragraphe le neuvième paragraphe proposé par la délégation de la Chine. Si les amendements de Cuba et de l'Inde ne sont pas adoptés, il est évident que la Commission aura à se prononcer sur les amendements de la Pologne et de la Chine.

*Par 23 voix contre 5, avec 14 abstentions, l'amendement de la RSS d'Ukraine est rejeté.*

*Par 22 voix contre 16, avec 4 abstentions, l'amendement de la Belgique est rejeté.*

*Par 26 voix contre 8, avec 9 abstentions, l'amendement de Cuba à l'amendement de la Pologne est adopté.*

*Par 32 voix contre zéro, avec 11 abstentions, l'amendement de l'Inde à l'amendement de la Chine est adopté.*

90. M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer que la Commission a adopté l'amendement de Cuba à l'amendement de la Pologne, mais qu'elle ne s'est pas prononcée sur l'amendement de la Pologne ainsi modifié. Il fait aussi observer qu'après l'adoption de l'amendement de l'Inde au huitième paragraphe, l'amendement modifié de la Pologne, qui deviendrait le neuvième paragraphe, devient inutile; il est évident, en effet, que le Conseil de tutelle devra faire un rapport à l'Assemblée générale lorsqu'il aura pris certaines mesures.

91. M. BUNCHE (Secrétaire de la Commission) donne lecture du projet de résolution tel qu'il a été amendé à la suite des quatre votes précédents.

92. Le PRESIDENT signale que le représentant de la Belgique a demandé que le septième paragraphe soit mis aux voix séparément. En conséquence, la Commission sera appelée à se prononcer: 1) sur les six premiers paragraphes; 2) sur le septième paragraphe; 3) sur le huitième paragraphe tel qu'il a été amendé par l'adoption de l'amendement de l'Inde; 4) sur l'amendement de la Pologne tel qu'il a été modifié par l'adoption de l'amendement de Cuba; 5) sur l'ensemble du projet de résolution.

93. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) fait remarquer que le cinquième paragraphe fait mention des déclarations faites par le représentant de la France le 18 octobre 1950; il lui semble qu'il serait opportun de mentionner également les déclarations faites par cette délégation au cours de la présente séance.

94. M. JUGLAS (France) approuve cette suggestion, car les déclarations qu'il a présentées au cours de la présente séance complètent celles qui ont été faites le 18 octobre (153ème séance).

95. Le PRESIDENT annonce que les auteurs du projet de résolution acceptent cette suggestion et que le cinquième paragraphe sera libellé: "*Prenant acte . . . les 18 et 31 octobre 1950*".

96. M. TAJIBAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale que le texte russe du troisième paragraphe n'est pas conforme à l'original, étant donné qu'il y est question de "prétendues déclarations". Il demande pourquoi le représentant de la Belgique demande un vote distinct sur le septième paragraphe.

97. Le PRESIDENT déclare que le texte russe du projet de résolution sera corrigé pour être rendu conforme à l'original.

98. M. RYCKMANS (Belgique) fait observer qu'il a déjà eu l'occasion d'expliquer pourquoi il demandait un vote distinct sur le septième paragraphe; les élections à la Commission consultative ont déjà eu lieu; il est donc illégitime de demander aux Autorités chargées de l'administration d'organiser ces élections.

99. M. KHALIDY (Irak) tient à rappeler, une fois encore, que le texte actuel du projet de résolution a été obtenu après de longues discussions et après une révision; le septième paragraphe est très important aux yeux des auteurs du projet; pour sa part, la délégation de l'Irak pourrait modifier sa position si ce paragraphe était supprimé. Il insiste donc pour que la Commission se prononce pour le maintien de ce paragraphe.

100. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur les divers paragraphes du projet de résolution (A/C.4/L.82/Rev.1).

*Par 40 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les six premiers paragraphes tels qu'amendés sont adoptés.*

*Par 34 voix contre 3, avec 5 abstentions, le septième paragraphe est adopté.*

*Par 38 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le huitième paragraphe tel qu'amendé est adopté.*

*Par 34 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le neuvième paragraphe (amendement modifié de la Pologne) est adopté.*

101. M. KHALIDY (Irak) demande que le vote sur l'ensemble du projet de résolution ait lieu par appel nominal.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*Votent pour:* Afghanistan, Argentine, Australie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Egypte, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Irak, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

*Votent contre:* Néant.

*S'abstiennent:* Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Par 40 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du projet de résolution ainsi amendé est adopté.*

102. M. JUGLAS (France) explique qu'il s'est abstenu parce que la délégation française ne saurait être à la fois juge et partie; elle ne pouvait pas émettre son opinion lors du vote sur une question au sujet de laquelle la France a subi de sérieuses critiques.

103. Même si la délégation française avait cru pouvoir voter, elle aurait dû s'abstenir. Elle n'aurait pas voté contre le projet de résolution, car elle reconnaît les efforts déployés par les auteurs du projet pour donner satisfaction à ses légitimes revendications; elle n'aurait pas non plus voté pour, car elle regrette de constater que les différentes opinions émises par les habitants du Togo sous administration française n'ont pas été l'objet de la même considération. La résolution aurait dû faire mention du point de vue du parti togolais du progrès. Telle qu'elle a été adoptée, la résolution fait une discrimination, que la France, pays de tradition réellement démocratique, ne peut que déplorer. La délégation française aurait voté en faveur de la résolution si une telle discrimination n'avait pas été faite.

La séance est levée à 18 h. 15.